MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

ACCORD-CADRE RELATIF A LA TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE DE LA SOLUTION SIG WEB DE LA BASE DE DONNEES RTM

APPEL D'OFFRES OUVERT

(passé en application des articles L.2113-11 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE N°2026-9270-008

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Objet de l'accord-cadre

Le marché porte sur des prestations de tierce maintenance applicative (corrective et évolutive) de la solution SIG WEB de la Base de Données Restauration Terrains de Montagne (BD RTM).

Pouvoir adjudicateur

L'ONF est l'Office national des forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 Paris RCS dont le siège est situé 2 bis avenue du Général Leclerc à Maisons-Alfort, ci-après désigné l'ONF.

Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est le directeur économique et financier de l'Office national des forêts.

SOMMAIRE

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR ---- 4

1.1. PERSONNE PUBLIQUE ---- 4
1.2. PERSONNE SIGNATAIRE DU MARCHE ---- 4
1.3. PERSONNE EN CHARGE DE L'EXECUTION ET DU SUIVI DU MARCHE ---- 4
1.4. PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-59 ET R.2191-62 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ---- 4
1.5. COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS ---- 4

2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE ---- 4

2.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE ---- 4
2.2 NOMENCLATURE ---- 5

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE ---- 5

3.1 PROCEDURE ---- 5
3.2 STRUCTURE DE L'ACCORD-CADRE ---- 5
3.2.1 Forme de l'accord-cadre ---- 5
3.2.2. Décomposition en lots ---- 5
3.3 DECOMPOSITION EN TRANCHES ---- 5
3.4 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES ---- 5
3.5 VARIANTES ---- 6
3.6 DUREE DE L'ACCORD-CADRE ---- 6
3.7 MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES ---- 6
3.8 LIEU D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE ---- 6

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE ---- 6

5 DESCRIPTION DES PRESTATIONS ---- 7

6 CONDITIONS D'EXECUTIONS DES PRESTATIONS PASSATION DES COMMANDES ---- 7

Modification d'un bon de commande ---- 7
Suspension d'un bon de commande ---- 7
Résiliation d'un bon de commande ---- 7

6.1. ORGANISATION DES PRESTATIONS ---- 8
6.2. ENGAGEMENTS DU TITULAIRE ---- 8
6.3. OBLIGATIONS DE L'ONF ---- 8
6.4. RESTITUTION ---- 9
6.5. SOUS-TRAITANCE ---- 9

7 MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS ---- 9

8 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT ---- 10

8.1. FORME ET CONTENU DES PRIX ---- 10
8.2. REVISION DES PRIX ---- 10
8.3. PRESTATIONS NON PREVUES ---- 10
8.4. CREATION DES NOUVEAUX PRIX ---- 10
8.5. CLAUSE DE REEXAMENS ---- 10

8.6. MODALITE ESSENTIELLES DE PAIEMENT ---- 12
8.6.1. Avance et acomptes ---- 12
8.6.2. Délai de paiement – Nantissement ou cession de créance ---- 12
8.6.3. Facturation ---- 12

9 PENALITES ---- 14

9.1. PENALITES POUR RETARDS OU NON-CONFORMITE ---- 14
9.1.1. Pénalités en dérogation de l'article 14 CCAG TIC ---- 14
9.1.2. Autres pénalités ---- **Erreur ! Signet non défini.**
9.2. PENALITES POUR NON-CONFORMITE DES FORMALITES RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE ---- 15

10 DROIT, LANGUE, MONNAIE ---- 16
11 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ---- 16
11.1. TRAVAILLEURS ETRANGERS ---- 16
11.2. TRAVAIL CLANDESTIN ---- 16
11.3. TRAVAILLEURS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES ---- 17
11.4. PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR ---- 17
12 RESILIATION DU MARCHE ---- 17
13 ASSURANCE ---- 17
14 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ---- 17
15 DEROGATIONS AU CCAG-TIC ---- 17

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Personne publique

L'ONF est l'Office national des forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 Paris RCS dont le siège est situé au 2 bis avenue du Général Leclerc 94700 MAISONS-ALFORT, ci-après désigné l'ONF.

1.2. Personne signataire du marché

La personne signataire de l'accord-cadre est le directeur économique et financier de l'ONF au siège de l'établissement.

Nicolas LAGNOUS
2 bis avenue du Général Leclerc
94 700 MAISONS-ALFORT

1.3. Personne en charge de l'exécution et du suivi du marché

La personne en charge de l'exécution et du suivi du marché est :

Eric GILLOTIN
2 bis avenue du Général Leclerc
94 700 MAISONS-ALFORT
Email : eric.gillotin@onf.fr

1.4. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R2191-59 et R.2191-62 du code de la commande publique nantissements ou cessions de créances)

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-59 et R.2191-62 du code de la commande publique est :

Anthony MERCIER
2 bis avenue du Général Leclerc
94 700 MAISONS-ALFORT
Email : sg-p@onf.fr

1.5. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements et auprès de qui doivent être faites toutes oppositions et significations est l'Agente Comptable Principale de l'ONF au siège de l'établissement.

2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Objet de l'accord-cadre

Le marché porte sur des prestations de Tierce Maintenance Applicative (corrective, adaptative et évolutive) de la solution SIG WEB de la Base de Données Restauration Terrains de Montagne (BD RTM).

Le système est une application web d'interfaçage d'une base de données. L'objectif est de gérer les événements et le patrimoine associé à l'activité RTM (Restauration des Terrains de Montagne) de l'ONF.

2.2 Nomenclature

Les références à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) sont les suivantes :

72000000	Services de technologies de l'information, conseil, développement de logiciels, Internet et appui
72267100	Maintenance de logiciels de technologies de l'information
72200000	Service de programmation et de conseil en logiciel
48326000	Logiciel de cartographie
38221000	Système d'Information Géographique (SIG)

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1 Procédure

Le marché est passé par voie d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2113-11, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

3.2 Structure de l'accord-cadre

3.2.1 Forme de l'accord-cadre

Le marché prend la forme d'un accord-cadre exécuté par bons de commandes en application des dispositions des articles R.2162-6, R.2162-4 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Le marché est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de commande.

Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
sans	300 000 € HT

3.2.2. Décomposition en lots

Le marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots juridiques, son objet ne permettant pas l'identification de lots distincts.

L'accord-cadre porte les cinq prestations désignées ci-après :

Prestation	Désignation
1	Prise en main de l'application (prise de connaissance)
2	Maintenance corrective
3	Maintenance évolutive
4	Maintenance adaptative
5	Réversibilité

3.3 Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de découpage en tranches.

3.4 Prestations supplémentaires éventuelles

Il n'est pas prévu de prestations supplémentaires éventuelles.

3.5 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

3.6 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à compter de sa notification pour une durée de douze (12) mois. Il est reconductible dans les mêmes termes trois fois par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse excéder quatre (4) ans.

En cas de non-reconduction, l'ONF notifiera sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre (4) mois au plus tard avant l'échéance en cours.

Conformément à l'article R.2162-5 du code de la commande publique, l'émission des bons de commande ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. La durée d'exécution des prestations commandées n'excèdera pas six (6) mois pour le dernier bon de commande.

3.7 Marchés de prestations similaires

L'ONF se réserve la possibilité d'effectuer des achats de prestations similaires, dans les conditions d'application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

3.8 Lieu d'exécution de l'accord-cadre

Les prestations se déroulent dans les locaux du titulaire.

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogations à l'article 4-1 du CCAG-TIC, les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement à compléter :
 - son annexe 1 : l'annexe financière (BPU) ;
 - son annexe 2 : les coordonnées des personnes en charge du marché ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses quatre annexes :
- Annexe1_Presentation_BDRTM_2026
- Annexe2_BDRTM_Manuel_2026-09-29
- Annexe3_BDRTM-MIEX_v1.0
- Annexe 4 CCTP - Plan PAS
- le mémoire technique du titulaire comprenant une proposition de Plan d'Assurance Qualité (PAQ);
- Le C.C.A.G. applicable est celui applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (arrêté du 30 mars 2021, JORF n°0078 du 1 avril 2021) désigné ci-après CCAG-TIC (NOR: ECOM2106875A publié au JO du 1er avril 2021) ;
- les bons de commandes émis dans le cadre du présent marché ;
- les actes spéciaux de sous-traitance.

A noter, le CCAG TIC étant réputé connu par les opérateurs économiques, il n'est pas matériellement joint au dossier de consultation.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Seuls les exemplaires originaux, conservés dans les archives de l'ONF, font seuls foi.

5 DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations sont décrites dans le CCTP.

6 CONDITIONS D'EXECUTIONS DES PRESTATIONS PASSATION DES COMMANDES

Les prestations sont commandées au titulaire par émission de bon de commande émis par le représentant de la Direction économique, financière et systèmes d'information et adressé par courriel au titulaire, la date de l'accusé de réception servant de point de départ au délai d'exécution des prestations.

Si, dans un délai de 72 heures à compter de la date d'envoi de la proposition de commande au titulaire, l'ONF n'a pas reçu de réserve de ce dernier, le titulaire est réputé avoir accepté l'exécution de la commande qui doit faire l'objet d'un bon de commande.

Les commandes sont adressées au titulaire par l'ONF sur la base des prix indiqués au Bordereau des Prix Unitaires.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

La durée d'exécution des prestations commandées n'excède pas trois (3) mois pour le dernier bon de commande.

Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaitre le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée.
Dans l'hypothèse où la modification du bon de commande entraîne une réduction du champ d'intervention et qu'elle est directement et exclusivement imputable à l'ONF, celle-ci prendra à sa charge les frais engagés par le titulaire du démarrage de l'exécution du ou des bons de commande correspondants jusqu'à l'ordre de modification, sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité.
Dans les autres cas, la modification d'un bon de commande ne donne lieu à aucune indemnisation de la part de l'ONF.

Suspension d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut suspendre l'exécution par courrier électronique pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'ONF.

A l'expiration de cette durée, l'ONF peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande modifiant le ou les bons de commande suspendus, soit annuler le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

Résiliation d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut en interrompre l'exécution. Elle en informe le titulaire par courrier électronique.
Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable à l'ONF, celle-ci prendra à sa charge les frais engagés par le titulaire du fait du démarrage de l'exécution du ou des bons de commandes correspondants jusqu'à l'ordre d'interruption, sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés par lui et de leur utilité.
Dans les autres cas; l'interruption d'un bon de commande ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part de l'ONF.

6.1. Organisation des prestations

Les intervenants resteront en toutes circonstances sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du titulaire.
Le titulaire assure en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés intervenant dans l'exécution des prestations prévues dans le cadre du présent marché.
Tout empêchement de l'intervenant à honorer une intervention planifiée devra être signalée par le titulaire au responsable du marché dans les meilleurs délais.
En cas de changement d'intervenant mis à disposition par le titulaire, celui-ci s'engage à assurer, à sa charge, le transfert de compétences et de connaissances du contexte ONF vers la personne remplaçante.
Le titulaire se tiendra régulièrement informé auprès de ses intervenants et du responsable du marché pour l'Office National des Forêts des travaux réalisés.

6.2. Engagements du titulaire

Le titulaire du marché s'engage à réaliser les prestations, objet du présent marché, dans le cadre d'une obligation de résultat.

Le titulaire s'engage à affecter à la réalisation des prestations des intervenants dont il garantit les compétences et l'expérience.

Le titulaire se conformera aux règles et usages de la profession.

Le titulaire s'engage à désigner, parmi son personnel, pendant toute la durée du marché, comme interlocuteur de l'ONF, un représentant permanent investi d'un plein pouvoir de décision pour l'exécution du marché. Dans le cadre de ses attributions, et sans qu'il puisse amender le marché, la signature du responsable de projet engage en toute matière, immédiatement et irrévocablement le titulaire. Le titulaire s'engage à désigner un remplaçant investi des mêmes pouvoirs que le responsable de projet, en cas d'incapacité temporaire ou définitive de ce dernier.
Le titulaire est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution du marché.
A ce titre, le titulaire devra notamment :
- Conseiller l'ONF sur tout choix ou toute demande effectuée par l'ONF qui pourrait affecter les objectifs du marché ou avoir une incidence sur ses conditions de réalisation ;
- Alerter sans délai de manière motivée l'ONF de tout événement, évolution ou incident pouvant affecter la réalisation des objectifs et des engagements visés par le présent marché, y compris si cet événement est imputable à l'ONF, et proposer, le cas échéant, tout complément ou toute modification aux prestations à réaliser dans le cadre du présent marché.

Le titulaire s'engage à se conformer aux obligations de confidentialité et de sécurité prévue à l'article 5 du CCAG-TIC.

Le titulaire s'engage à livrer systématiquement les versions françaises des différentes documentations rédigées dans le cadre d'exécution du présent marché, que ce soit au format papier ou électronique.

Le titulaire s'assurera avant toute intervention que les mesures nécessaires à la sauvegarde des données ont été prises.

Le titulaire s'engage à mettre à jour gratuitement cette documentation au fur et à mesure des évolutions des applications.

6.3. Obligations de l'ONF

L'ONF s'engage d'une part à désigner, pour la durée du marché, un interlocuteur à l'ONF, personne qualifiée ayant la responsabilité de prendre ou de faire prendre toute décision en son nom et d'autre part à mettre le titulaire en rapport avec les membres de son personnel concerné par la réalisation desdites prestations.
L'ONF s'engage à communiquer au titulaire toute information et tout document dont il dispose et à

lui en faciliter la consultation, dans la mesure où ces informations et ces documents seront nécessaires au titulaire pour l'exécution de ses prestations.

L'ONF s'engage à assurer aux intervenants et dans la mesure où ils lui sont nécessaires pour l'exécution de leurs prestations le libre accès à ses locaux aux jours et heures habituels de l'ONF et sur rendez-vous pris au moins 72 heures à l'avance.

6.4. Restitution

Dès la cessation, pour quelque cause que ce soit, du présent marché, le titulaire s'engage à remettre à l'ONF tous les éléments en sa possession remis par l'ONF, sous quelque forme que ce soit, pour lui permettre d'effectuer ses prestations, aussi bien celles déjà réalisées que celles en cours de réalisation, et qui sont encore sous sa garde. A cette fin, les parties se rapprocheront afin de déterminer les modalités de restitution desdits éléments de toutes natures appartenant à l'ONF et conservés par le prestataire.
Le titulaire restituera à l'ONF:

- les synthèses statistiques et bilans d'exploitation mensuels,
- les moyens matériels et/ou logiciels que l'ONF lui a confiés pour l'exécution des prestations ainsi que les dossiers et documentations techniques qui s'y rapportent,
- les transferts de contrats de fourniture de biens et/ou de services,
- tout élément qui aurait été mis à la disposition du prestataire par l'ONF au titre du marché.

Le prestataire s'engage à ne conserver aucune copie des éléments susmentionnés.

6.5. Sous-traitance

En application de l'article L.2193-3 du code de la commande publique, l'Office national des forêts interdit strictement la sous traitance de l'hébergement des serveurs.

Les autres prestations ne sont pas soumises à interdiction.

7 MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS

7.1 Généralités

Par dérogation à l'article 34 du CCAG/TIC, les opérations de vérification sont effectuées par le responsable du suivi de l'accord-cadre de l'ONF ou son représentant qui étudie les livrables pour vérifier qu'ils répondent ou non aux stipulations prévues dans le présent marché. Il dispose d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception du livrable pour notifier sa décision.

A l'issue des vérifications, le responsable du projet prononce la réception, l'ajournement, la réception avec réfaction ou le rejet des prestations dans les conditions du chapitre V du CCAG-TIC.

7.2 Réception simple

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-TIC, les opérations de vérifications sont de 20 jours ouvrés maximum, et sont soumises à une réception tacite ne nécessitant pas de formalisme particulier.

7.3 Ajournement

Lorsque L'ONF juge que les prestations peuvent être rendues conformes aux stipulations de l'accord-cadre moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point, il prononce l'ajournement de la réception des prestations concernées.

La décision d'ajournement doit être motivée et les compléments, améliorations ou mises au point doivent être listés et adressés par l'ONF au titulaire.

L'ajournement a pour effet de suspendre le paiement : la retenue ainsi opérée ne sera versée qu'après la réception totale.

Par dérogation à l'article 34.2.1 du CCAG-TIC l'ONF notifie sa décision d'ajournement au titulaire dans les 10 jours ouvrés suivant la livraison des prestations.

Par dérogation à l'article 34.2.1 du CCAG-TIC, le titulaire dispose de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la décision d'ajournement, pour indiquer à l'ONF le délai qui lui est nécessaire pour parfaire les prestations.

A défaut de réponse du titulaire dans les 5 jours ouvrés, l'ONF pourra :

- Soit confirmer sa décision d'ajournement;
- Soit substituer à sa décision d'ajournement une décision motivée de réception (éventuellement assortie d'une réfaction) ;
- Soit de rejet.

A compter de la date de la nouvelle présentation par le titulaire, l'ONF dispose à nouveau d'un délai de 10 jours ouvrés pour procéder aux vérifications et notifier sa décision au titulaire : nouvel ajournement, réception avec ou sans réfaction, ou rejet.
Chaque notification sera effectuée conformément à l'article 3.1 du CCAG-TIC.

Les frais engendrés par les éventuelles corrections apportées aux prestations par le titulaire sont à la charge de celui-ci.

8 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

8.1. Forme et contenu des prix

Le marché prend la forme d'un marché à bons de commande, les prix sont unitaires et forfaitaires (voir le BPU).

Les prix sont exprimés hors TVA et TVA incluse.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent marché, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- notamment le pilotage, la gestion de projet, les opérations de recettes, de tests, le devisage, et le suivi administratif des prestations pendant toute la durée de l'exécution du marché ;

Les frais de déplacement du titulaire sont compris dans le prix des prestations pour la Région Ile-de-France ou la région toulousaine.

8.2. Révision des prix

Les prix sont fermes la première année. Ils sont ensuite révisables dans les conditions suivantes :

Les prix seront révisés une fois par an, à la date anniversaire du marché, selon la méthode dite "en chaîne", en appliquant à chaque poste du bordereau des prix unitaires un coefficient de révision arrondi au millième supérieur, selon la formule suivante :

$$P = P_0 (I / I_0)$$

Dans laquelle :

P	=	Prix hors taxe révisé
P_0	=	Prix hors taxe précédant l'année de reconduction

I = Indice SYNTEC

- L'indice d'ajustement (I) sera le dernier indice connu au premier jour du mois anniversaire du marché
- L'indice de base (I0) sera le même 12 mois auparavant

Le titulaire adressera le BPU révisé, pour validation de l'ONF, par courriel ou lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant son entrée en vigueur.

L'ONF disposera de trente jours, à compter de la date de réception pour valider les nouveaux prix.

En cas d'acceptation, les nouveaux prix entreront en vigueur, dès le délai de trente jours écoulés dans le cas d'une acceptation tacite, ou dès réception par le fournisseur de l'accord formel de l'ONF en cas d'acceptation expresse dans un délai inférieur.

En cas de refus, l'ONF informera le titulaire de l'erreur de calcul constatée et lui adressera la version corrigée pour accord.

Les anciens prix continueront de s'appliquer jusqu'à l'accord du titulaire sur la proposition faite par l'ONF.

8.3 Prestations non prévues

Dans le cas où des prestations autres que celles prévues dans l'état des prix forfaitaires s'avéraient nécessaires, les nouveaux prix afférents seront créés par assimilation à ceux existants et aux mêmes conditions que celles de l'offre de base.

Dans le cas où ces prestations ne pourraient faire l'objet d'une telle assimilation, le titulaire devra proposer, avec justifications détaillées et devis à l'appui, ses nouveaux prix au pouvoir adjudicateur.

Après contrôle, les parties arrêteront définitivement les nouveaux prix aux mêmes conditions que celle de l'offre de base. Les nouveaux prix correspondants seront créés par bon de commande et pourront servir de base à la facturation d'autres prestations futures similaires.

L'annexe financière sera éventuellement modifiée en conséquence.

8.4 Création des nouveaux prix

- Soit les nouveaux prix seront créés par assimilation à ceux existants et aux mêmes conditions que celles de l'offre de base.

- Soit les nouvelles prestations font l'objet d'un marché subséquent avec remise d'un devis. Le titulaire devra proposer, avec justifications détaillées et devis à l'appui, ses nouveaux prix au pouvoir adjudicateur. Le titulaire remet un état des prix forfaitaires et unitaires en intégrant le prix de la/ des nouvelle(s) prestation (s).

- Soit par le biais de la clause de réexamen.

Les nouveaux prix subiront les mêmes variations que les prix initiaux proposés à l'accord cadre. La date anniversaire dont il faudra tenir compte pour prise en compte de la révision des prix est celle de la remise des prix initiaux.

L'état des prix forfaitaires et unitaires sera éventuellement modifié en conséquence.

8.5 Clause de réexamens

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le marché peut être modifié, quel que soit le montant de la modification dans la limite de 50% du montant total annuel, dans les circonstances suivantes :

- passation d'un marché pour prestations supplémentaires de fournitures ou de services en vertu des articles R2194-2 et R2194-3 du code de la commande publique ;
- intégration de prestations nouvelles nécessaires à l'objet du marché ;
- ajustement des modalités d'exécution des prestations, en raison de paramètres non prévisibles à la date de contractualisation.

La clause de réexamen fait l'objet d'une décision écrite de l'ONF (acte modificatif) et est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester sa bonne réception.

8.6 Modalités essentielles de paiement

8.6.1 Avances et acomptes

Aucune avance ne sera versée au titulaire.

L'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), n'est pas soumis aux dispositions du chapitre Ier du titre IX du livre Ier de la deuxième partie du Code de la commande publique relatives aux avances, conformément à l'article L.2191-1 du Code de la commande publique.

Des acomptes pourront être versés conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-23, à partir d'un mois suivant le démarrage des prestations.

8.6.2 Délai de paiement – Nantissement ou cession de créance

Conformément aux articles L.2192-10 et R.2192-10 du code de la commande publique, le délai de paiement est de 60 jours maximum.

Le paiement se fait par virement administratif.

Les modalités de calcul du déclenchement du délai de paiement sont précisées aux articles R.2192-12 et suivants du code de la commande publique.

Le délai global de paiement est automatiquement suspendu :
- si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

8.6.3 Facturation

Mentions sur les factures

Outre les mentions légales, les factures doivent obligatoirement comporter les informations suivantes :

- Date de la facture,
- numéro de facture,
- identité du titulaire :

 - dénomination sociale (ou nom et prénom pour un entrepreneur individuel),
 - adresse du siège social,
 - adresse de facturation (si différente),
 - numéro de Siren ou Siret, code NAF, et :
 - ville du greffe d'immatriculation (pour les commerçants),
 - numéro au répertoire des métiers et département d'immatriculation (pour les artisans).
 - forme juridique et capital social (pour les sociétés),
 - référence du compte bancaire (identique à celui mentionné dans le RIB joint à l'acte d'engagement).
- Identité de l'ONF (voir infra : mentions spéciales Chorus Pro) et :
 - adresse du service ayant passé la commande,
 - adresse de facturation (si différente),
 - numéro de Siren ou Siret.
- Renseignements propres à la prestation :
 - description détaillée de la prestation,
 - numéro du marché (voir infra : mentions spéciales Chorus Pro),
 - numéro de la commande (voir infra : mentions spéciales Chorus Pro),
 - les montants HT, et TTC, ainsi que le taux et le montant de la TVA,
 - les quantités si pertinent,
 - le montant total HT et TTC.

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées.

Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse ci-dessous :

https://chorus-pro.gouv.fr

➢ Facturation électronique : via l'outil Chorus Pro.

Pour toutes les autres titulaires, il est obligatoire d'utiliser le portail CHORUS Pro mis gratuitement à la disposition de l'ensemble des fournisseurs de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. Après inscription il permet de :

- Déposer ou suivre une facture,
- suivre le traitement de ses factures,
- ajouter de pièces complémentaires nécessaires au traitement de sa facture.

Le titulaire peut transmettre ses factures selon trois modes différents :

1) Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro.
Cette transmission s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2 avec chiffrement TLS.

2) Un mode « portail », nécessitant de la part de l'émetteur :
- soit la saisie manuelle des éléments de facturation ;
- soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé.

3) Un mode « service », nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son logiciel comptable système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Pour toute question, et sous réserves de modifications, le titulaire est invité à utiliser les moyens suivants :
- sur le portail : https://chorus-pro.gouv.fr, :

- **Le Livechat** permet de communiquer directement avec un technicien en passant par ClaudIA disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « Besoin d'aide ? Posez une question ») et en lui demandant une mise en relation avec un conseiller. (Disponible de 8h30 à 18h30 les jours ouvrés),
- **Utiliser l'assistante virtuelle « ClaudIA »** disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « Besoin d'aide ? Posez une question »),
- **Saisir une sollicitation** :
 - En mode connecté : **Saisir une sollicitation** (via l'espace « Sollicitations émises ») si vous êtes identifiés sur le portail Chorus Pro,
 - en mode déconnecté : cliquez sur « Nous contacter » en bas de page d'accueil du portail Chorus Pro.

- Le site d'aide et d'information : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

➢ **Mentions spéciales Chorus Pro.**

Les factures doivent être envoyées avec les mentions précisées *supra*. Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro de marché :
 Marché enregistré dans le logiciel SAP, sous format 460000XXXX.

- Numéro d'engagement juridique :
 Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 4500XXXXX.

- Numéro d'identification :
 66204311604119 pour le siège de l'ONF ou le SIRET mentionné sur le bon de commande.

- Numéro de service exécutant :
 Ce numéro n'existe pas pour l'ONF.

9 PENALITES

9.1. Pénalités pour retards ou non-conformité

9.1.1. Pénalités , en dérogation de l'article 14 CCAG TIC

Chaque fois que les délais contractuels de livraison et/ou d'exécution prévus aux pièces de l'accord-cadre ou dans les bons de commande, le cas échéant dans les ordres de services, n'ont pu être respectés par le titulaire de son fait, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité

9.1.2. Autres Pénalités

1. Retard de remise d'un devis, articles 6.2.3 (maintenance adaptative) et 6.2.4 (prestations sur devis)
Pénalité : En cas de non-respect du délai de remise d'un devis prévu aux articles 6.2.3 et 6.2.4 du CCTP ou fixé par l'ONF lors de la demande, il est appliqué une pénalité de 50 € HT par jour ouvré de retard.

Le montant est plafonné à 500 € HT par devis.

2. Retard de remplacement d'un intervenant, article 3.3 (équipe projet)
Pénalité : En cas de non-remplacement d'un intervenant dans le délai prévu à l'article 3.3 du CCTP, il est appliqué une pénalité de 200 € HT par jour ouvré de retard.
Cette pénalité est plafonnée à 1 000 € HT par évènement.

3. Retard de remise d'un livrable, articles CCTP concernés :
- Article 3.9 (gouvernance)

- Article 3.10 (PAQ)
- Article 3.12 (documentation)
- Article 6.2.2
- Article 6.2.3
- Article 6.2.4

Pénalité : Tout retard dans la remise d'un livrable prévu au CCTP, dans un bon de commande ou dans un planning validé par l'ONF entraîne l'application d'une pénalité de 100 € HT par jour ouvré de retard.
Le montant des pénalités est plafonné à 10 % du montant de la commande concernée.

4. Retard de transmission d'un compte rendu de comité, article 3.10 (COPIL / COMOP)
Pénalité : En cas de retard dans la transmission d'un compte rendu de comité, il est appliqué une pénalité de 50 € HT par jour ouvré de retard.

Le montant est plafonné à 300 € HT par comité.

5. Non-respect des délais de correction d'anomalies à compter du signalement, article 6.2.2.1 (maintenance corrective)

Anomalie bloquante
300 € HT par jour ouvré de retard.

Anomalie majeure
150 € HT par jour ouvré de retard.

Anomalie mineure
50 € HT par jour ouvré de retard.

6. Documentation non mise à jour, articles CCTP concernés :
- Article 3.11
- Article 6.2.2
- Article 6.2.3

Pénalité : En cas de défaut de mise à jour de la documentation, du MIEX, des notes de version ou des documents d'exploitation prévus au CCTP, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 250 € HT par constat.

7. Refus injustifié d'établir un devis, article 6.2.4
Pénalité : Tout refus non justifié de produire un devis pour une prestation entrant dans le périmètre du marché entraîne une pénalité forfaitaire de 500 € HT.

8. Retard de transmission des bilans de maintenance, article 6.2.2.2
Pénalité : Le retard dans la transmission des bilans périodiques de maintenance prévu à l'article 6.2.2.2 du CCTP entraîne une pénalité de 100 € HT par semaine de retard entamée.

Ces pénalités sont cumulables.

Les retards imputables à des faits ne pouvant être contrôlés par le titulaire tels que grèves, des accidents au cours du transport, des émeutes, des cataclysmes ne pourront être retenus à son encontre et un sursis d'exécution ou une prolongation de délai sera automatiquement accordé au titulaire pour une durée égale au retard imputable à l'établissement.

Lorsque le montant des pénalités dépasse **15%** des sommes annuelles versées au titulaire en rémunération de ses services, l'ONF peut résilier le marché sans indemnité et sans délai aux frais et risques du titulaire en application de l'article 46 du CCAG-TIC.

9.2. Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité journalière de 100 € HT, dans la limite des amendes

encourues, en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5, et de 10 % du montant du marché.

10 DROIT, LANGUE, MONNAIE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCAP seront réglées conformément aux prescriptions du Code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté.

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français.
Tous les courriers adressés à l'ONF doivent également être rédigés en français.

L'unité monétaire du marché est l'euro.

11 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire doit se conformer strictement :
- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

11.1. Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

11.2. Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution de l'accord-cadre, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.
Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

11.3. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur

11.4. Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr

12 RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 8 du CCAG-TIC et à l'article 9 du présent CCAP.

Conformément à l'article 54 du CCAG-TIC, le représentant du pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

13 ASSURANCE

Le titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeurera en cours de validité pendant la durée d'exécution du marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel de l'ONF ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant à l'ONF ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet du marché.
Le titulaire s'engage à souscrire une assurance suffisante et doit produire à toute demande de l'ONF une attestation mise à jour de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

14 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

L'ONF s'est engagé, dans le cadre de la gestion durable des forêts, dans une politique environnementale impliquant le respect de mesures destinées à réduire les impacts significatifs des activités sur l'environnement.

En conséquence, l'ONF attend de tous ses cocontractants – acheteurs, fournisseurs, titulaires de services…, qu'ils apportent une attention soutenue aux stipulations des cahiers des charges et aux clauses particulières intégrant des mesures de protection de l'environnement. Le co-contractant reconnaît être parfaitement informé de cette exigence de l'ONF et s'engage à en informer ses salariés, fournisseurs et titulaires et sous-traitants divers susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'exécution de son contrat principal le liant à l'ONF.

15 DEROGATIONS AU CCAG-TIC

Le présent CCAP déroge au CCAG-TIC comme indiqué ci-après :

CCAP		CCAG TIC	
Articles	Libellé	Articles	Libellé
4	Documents constitutifs du marché	4.1	Pièces contractuelles
9	Pénalité pour retard ou non-conformité	14	Pénalités